

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1944

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Lagarde, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen,
Mme Sanquer et Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Après le quatrième alinéa de l'article 62 du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Aux associés de sociétés anonymes ou d'exercice libéral à forme anonyme, de sociétés par actions simplifiée ou d'exercice libéral par actions simplifiée, de sociétés en commandite par actions ou d'exercice libéral en commandite par actions, s'ils exercent en tant qu'associés professionnels exerçant au sein desdites sociétés une profession libérale réglementée ou dont le titre est protégé au sens de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

« Aux dirigeants des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, pour la partie de leur rémunération correspondant à leur activité libérale en tant qu'associés professionnels exerçant ;

« Aux gérants minoritaires de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée et de sociétés à responsabilité limitée, s'ils exercent au sein desdites sociétés une profession libérale réglementée ou dont le titre est protégé au sens de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à régler la difficulté du traitement fiscal de la rémunération perçue en contrepartie de ses fonctions techniques par l'associé, d'une société ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et qui exerce dans cette société (associés minoritaires de SARL ou de SELARL, associés mandataires sociaux ou non de SA, SAS, SELAFA ou SELAS).

Actuellement la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'État s'opposent sur ce point. Pour la première, la rémunération des fonctions techniques de ces associés relève de la catégorie des traitements et salaires, alors que dans plusieurs arrêts, le Conseil d'État classe cette rémunération dans la catégorie des BNC.

Cet amendement tend à mettre fin à une situation d'insécurité juridique en prévoyant que la rémunération des fonctions techniques des associés de ces sociétés soit traitée fiscalement comme des traitements et salaires.

En effet, si le régime des BNC devait s'appliquer, cela signifierait que l'associé de la société d'exercice serait un prestataire de celle-ci.

De plus, l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires est plus conforme à l'exercice professionnel dans le cadre d'une SEL.

Par exemple, le dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 prévoit que « Elles [les SEL] ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. » et l'article 21 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 dispose que « Chaque avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. ».

Enfin, l'amendement prévoit de consacrer la notion d'associé professionnel exerçant.